

- > Laboratoires d'orthèses et de prothèses
- > Établissements de réadaptation en déficience physique

## Nouveaux prescripteurs d'appareils suppléant à une déficience physique

Afin d'améliorer l'accès aux aides assurées par le programme d'appareils suppléant à une déficience physique, davantage de professionnels peuvent maintenant les prescrire. Ainsi, depuis le 21 juin (date de rédaction de l'ordonnance), tous les médecins spécialistes, omnipraticiennes ou omnipraticiens, et infirmiers ou infirmières praticiennes spécialisées (IPS) sont autorisés à le faire dans le respect de leur champ de compétence. Référez-vous au communiqué (N/Réf.: 24-MS-02264) du MSSS transmis le 3 juin 2024, pour connaître les changements apportés.

### Domaines de la cardiologie et de la pneumologie

Les IPS en cardiologie et en pneumologie peuvent attester du déficit cardiovasculaire et cardiorespiratoire sévère d'une personne qui a besoin d'un fauteuil roulant motorisé (FMO), si elle répond aux critères d'admissibilité du programme et du paragraphe 3 de l'article 53 du [Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique \(RASDP\)](#).

Ainsi, les cardiologues, les pneumologues, les internistes et les IPS en cardiologie et en pneumologie sont reconnus pour attester de la condition cardiovasculaire et cardiorespiratoire d'une personne assurée, dans le cadre du programme.

### Rappel aux dispensateurs

- Vous devez conserver au dossier de l'usager les documents suivants lorsque nécessaire :
- L'ordonnance pour l'attribution :
  - d'une orthèse
  - d'une aide à la locomotion, d'une aide à la marche ou d'une prothèse, en l'absence d'un diagnostic confirmant la déficience physique permanente
  - d'une prothèse fournie par un technologue professionnel en orthèses prothèses et soins orthopédiques (TPOPSO)
- L'attestation d'un déficit cardiorespiratoire ou cardiovasculaire pour un FMO attribué selon le paragraphe 3 de l'article 53 du RASDP
- La documentation habituelle requise lors d'une demande d'autorisation ou d'une demande faisant l'objet d'un contrôle

Par ailleurs, le RASDP actuel continue de s'appliquer et les critères d'admissibilité au Programme restent les mêmes.

### Informations aux établissements publics

- Lorsqu'une ordonnance est requise pour une aide ou un composant en considération spéciale, un établissement public offrant des services d'aides techniques peut désigner un ou une IPS, un médecin omnipraticien ou omnipraticienne, tout autre médecin spécialiste ayant les compétences requises pour recommander l'aide appropriée;
- Lorsqu'un FMO est attribué selon le paragraphe 3 de l'article 53 du RASDP3, l'ordonnance n'est pas requise en présence d'un diagnostic confirmant la déficience physique permanente, au dossier de la personne assurée. Seule l'attestation de l'insuffisance cardiorespiratoire ou cardiovasculaire demeure requise et pourra être complétée par un ou une IPS.

Consultez notre [Foire aux questions](#) pour en savoir plus.